
LA LIBERTÉ DE RELIGION AUX TEMPS DU CORONAVIRUS

Webinaire, 24 juin 2020

L'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19 et décrété dans l'immense majorité des pays européens a créé une situation tout à fait inédite notamment dans ses conséquences au regard des libertés publiques et des droits fondamentaux. Spécialement, la liberté de religion, entendue dans sa dimension collective, a été considérablement restreinte, durant la période de confinement, restrictions justifiées par la nécessité impérieuse de limiter la propagation du virus. Certes, la liberté religieuse, dans sa dimension intérieure, et qui est par essence absolue n'est nullement atteinte. Certes encore, on peut considérer comme le ministre de l'Intérieur français que « La prière n'a pas forcément besoin de lieu de rassemblement » (13 mai 2020). Toutefois, « croire, c'est croire ensemble » (Paul Ricœur) et en décidant que les rassemblements liés au culte puissent être temporairement interdits, le vivre-ensemble religieux a été mis à mal.

Il s'agit de s'interroger, dans une perspective comparée, sur les mesures prises par certaines autorités étatiques, en mettant en tension la nécessité de préserver la santé publique et les conséquences sur l'exercice de la liberté fondamentale de religion, notamment s'agissant des cérémonies cultuelles, alors même qu'au niveau de l'engagement à respecter la Convention européenne des droits de l'homme aucune dérogation au titre de l'article 15 n'a été notifiée par les États choisis pour cette approche comparative.

De manière complémentaire, les mesures sanitaires, précisément les gestes barrière, emportent un changement de paradigme dans la compréhension du vivre-ensemble.

Les dérogations à la CEDH : la question de l'article 15 – Sébastien Van Drooghenbroeck

La liberté de religion en Espagne au temps de la pandémie – Javier Martinez Torron

La liberté de religion en Belgique au temps de la pandémie – Louis-Léon Christians

La liberté de religion en Italie au temps de la pandémie – Alessandro Ferrari

La liberté de religion en Allemagne au temps de la pandémie – Bernhard Kresse

La liberté de religion en France au temps de la pandémie – Gérard Gonzalez

Le « vivre ensemble » dans tous ses états – Lauren Bakir

LA LIBERTÉ DE RELIGION AUX TEMPS DU CORONAVIRUS

Webinaire, 24 juin 2020

LE « VIVRE ENSEMBLE » DANS TOUS SES ÉTATS

Lauren BAKIR

Docteur en droit public, Université de Strasbourg / CNRS, Droit, Religion, Entreprise et Société (DRES)

La crise sanitaire actuelle, le confinement, le déconfinement, le port du masque, la distanciation sociale devenue distanciation physique, posent tous la question du vivre ensemble, de la vie en société, lorsque chacun d'entre nous s'est retrouvé, pendant une longue période, isolé d'autrui et de toute activité commune. Cette notion de vivre ensemble a été consacrée dans un tout autre contexte par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans son arrêt *S.A.S. c. France* de 2014, puis dans les arrêts *Belcacemi et Oussar c. Belgique* et *Dakir c. Belgique* de 2017, relatifs aux interdictions française et belges de se dissimuler le visage dans l'espace public¹. Dans ces arrêts, « le vivre ensemble » est rattaché aux exigences minimales de la vie en société, et inclus dans le but légitime de « protection des droits et libertés d'autrui » prévu à l'article 9§2 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH). Parmi les exigences minimales de la vie en société, celle de circuler le visage découvert dans la rue, un visage sans lequel il ne pourrait y avoir d'interaction sociale², donc pas de vie en société. La mise en perspective de cette approche restrictive du « vivre ensemble », circonscrite à la place du visage dans la vie en société, avec les gestes barrières liés à la situation sanitaire, est nécessaire. Il convient tout d'abord d'éclairer la notion de « vivre ensemble » telle qu'elle apparaît en droit positif (I), un cadre juridique incontournable pour aborder cette notion au prisme de la crise sanitaire actuelle et de ses conséquences (II).

I. Le « vivre ensemble » en droit positif : une définition de circonstances

La notion de « vivre ensemble » émerge, tout du moins de façon explicite, dans le cadre du débat public autour de la dissimulation du visage dans l'espace public. Elle est invoquée, aux côtés de

¹ CEDH, Gde ch., 1^{er} juillet 2014, *S.A.S c. France*, n° 43835/11 ; CEDH, 11 juillet 2017, *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, n° 37798/13 ; CEDH, 11 juillet 2017, *Dakir c. Belgique*, n° 4619/12.

² Ce postulat, et les développements autour de la place du visage dans l'interaction sociale, sont notamment tirés des développements d'Emmanuel Lévinas, v. FRANCE. ASSEMBLÉE NATIONALE. *Rapport d'information n° 2262 de M. André Gerin fait au nom de la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national*, Paris, Assemblée nationale, 26 janv. 2010, p. 116.

nombreuses autres notions, pour justifier la restriction de liberté sur le terrain du droit. En dépit des nombreux travaux institutionnels et doctrinaux s'interrogeant sur le possible fondement juridique de l'interdiction, celui-ci est toujours assez confus en droit français. La notion de « vivre ensemble » aussi est confuse. D'un côté, elle n'est pas le seul fondement juridique de l'interdiction. D'un autre côté, elle est à la fois envisagée comme une composante de l'ordre public immatériel, protégeant ainsi un intérêt public, et à la fois comme une protection d'intérêts privés³, c'est-à-dire une protection des rapports interindividuels (A). C'est finalement la Cour européenne des droits de l'Homme qui consacre explicitement le « vivre ensemble » sur le terrain du droit, justifiant l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette consécration est toutefois très restreinte : le « vivre ensemble » est délimité à la problématique de la dissimulation du visage dans l'espace public (B).

A. La difficile émergence du « vivre ensemble » dans l'approche française : de l'ordre public immatériel à la protection d'intérêts privés⁴

La consécration du « vivre ensemble » en droit positif n'était pas évidente. Cette notion prend une place particulière dans la genèse de la loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Le « vivre ensemble » est, en effet, invoqué dans de nombreux rapports parlementaires⁵ et discours politiques pour justifier l'interdiction. Néanmoins, la notion est diluée dans un ensemble beaucoup plus étendu de fondements juridiques⁶ : les principes de dignité et d'égalité des sexes, les valeurs républicaines, les exigences minimales de la vie en société... Toutes ces notions, dont le « vivre ensemble » sont intégrées à la dimension immatérielle de l'ordre public, sans que leur définition ne soit toutefois toujours bien arrêtée. C'est le Conseil d'État, dans son *Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*⁷, qui clarifie l'étendue de l'ordre public immatériel. Il en propose une « conception renouvelée »⁸ pour parvenir à l'interdiction escomptée. L'ordre public immatériel « répond à un socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles à la vie en société »⁹ parmi lesquelles la nécessité d'interagir avec autrui le visage découvert. La notion de « vivre ensemble » n'est pas évoquée explicitement dans cette étude, mais peut se rattacher, implicitement, aux exigences minimales de la vie en société.

³ RENUCCI Jean-François, *L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004 (Dossiers sur les droits de l'homme ; 20), p.48. Le Professeur Jean-François Renucci propose de classer les exceptions prévues aux articles 8 à 11 de la Conv. EDH ainsi : « Bien qu'on ne puisse pas établir de lignes de démarcation nettes, on peut distinguer deux grandes catégories : les exceptions touchant à l'intérêt public, l'intérêt général de l'État et de la société, et celles concernant l'intérêt privé, c'est-à-dire profitant à des groupes sociaux ou des individus distincts ». La catégorie des intérêts généraux renvoie aux buts légitimes de sécurité, sûreté, intégrité territoriale, ordre public, bien-être économique, protection de la santé et de la morale, prévention des infractions, etc. La catégorie des intérêts privés renvoie quant à elle à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Rapport d'information n° 2262 de M. André Gerin fait au nom de la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national*, Paris, Assemblée nationale, 26 janv. 2010, *op. cit.* ; FRANCE. ASSEMBLEE NATIONALE, *Etude d'impact sur le projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, mai 2010 ; FRANCE. SENAT, *Dissimulation du visage dans l'espace public, les femmes, la République. Rapport d'information n° 698 de Mme Christiane Hummel fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes*, 8 sept. 2010.

⁶ À titre d'exemple, dans le rapport n° 2262 de la mission d'information présidée par André Gerin, le principe de dignité est invoqué 326 fois tandis que le « vivre ensemble » y est mentionné 83 fois.

⁷ FRANCE. CONSEIL D'ÉTAT, *Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010.

⁸ *Ibid.*, p. 26.

⁹ *Ibid.*, p. 26-27.

En dépit de la recommandation du Conseil d'État de ne pas procéder à « un changement aussi profond de notre ordre normatif »¹⁰, la loi du 11 octobre 2010 fut adoptée sans pour autant clarifier son fondement juridique. L'exposé des motifs de la loi ne précise pas l'étendue de ce nouvel ordre public immatériel, dont le « vivre ensemble » ne semble être qu'une composante parmi d'autres. Dans sa décision du 7 octobre 2010¹¹, le Conseil constitutionnel ne clarifie pas davantage le fondement juridique de l'interdiction. En effet, sont invoqués pêle-mêle, la sécurité publique, les exigences minimales de la vie en société, les principes de liberté et d'égalité, le tout étant rattaché à l'ordre public pour justifier la restriction de liberté. Là aussi, la notion de « vivre ensemble » n'apparaît pas explicitement mais peut être rattachée aux exigences minimales de la vie en société.

Ainsi, si la notion de vivre ensemble ne constitue pas, tout du moins explicitement, une catégorie juridique permettant de justifier l'interdiction, le Conseil constitutionnel amorce néanmoins un changement de perspective. Il énumère en effet, parmi les normes de référence, l'article 4 de la DDHC. Or cet article, selon lequel « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres »¹², s'inscrit dans la protection d'intérêts privés et non pas uniquement d'un intérêt public¹³, incarné par l'ordre public immatériel dans la genèse de la loi. Le Conseil constitutionnel introduit l'idée, certes présente dans la genèse de la loi du 11 octobre 2010 mais diluée dans un ensemble de considérations beaucoup plus larges, que l'interdiction est justifiée en partie par la protection des droits et libertés des individus amenés à interagir avec des personnes se dissimulant le visage dans l'espace public. Si le Conseil constitutionnel ne développe pas davantage cet argument, ce changement de perspective est saisi par le Gouvernement français pour défendre l'interdiction législative devant la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, en excluant toute référence à l'ordre public immatériel dans ses observations écrites et dans ses motivations devant la Cour, et en justifiant la loi par le but légitime de « protection des droits et libertés d'autrui » prévu à l'article 9§2 de la Convention, le Gouvernement français s'inscrit dans la protection d'intérêts privés. C'est donc bien devant la CEDH que ce changement de perspective est consacré, à travers, justement, la notion de « vivre ensemble ».

B. La consécration du « vivre ensemble » par la CEDH : une définition restrictive

Dans l'arrêt *S.A.S. c. France*¹⁴, la CEDH justifie l'interdiction de la dissimulation du visage par la protection d'intérêts privés, une position qui rompt avec toutes les justifications liées à la notion d'ordre public immatériel avancées en France. C'est également sous cet angle que la Cour admet la conventionnalité des interdictions belges¹⁵. Le « vivre ensemble » devient, par son intégration au but légitime de « protection des droits et libertés d'autrui » (art. 9 § 2), le fondement juridique de cette restriction de liberté. La Cour considère que, « dans certaines conditions, ce que le gouvernement qualifie de “respect des exigences minimales de la vie en société” – le “vivre ensemble”, dans l'exposé des motifs du projet de loi (...) – peut se rattacher au but légitime que constitue la “protection des droits et libertés d'autrui” » (§121). En tout état de cause, les arrêts de la Cour relatifs aux interdictions française et belges de dissimulation du visage donnent une place importante à la marge d'appréciation et soulignent le « choix de société »¹⁶ que constituent ces

¹⁰ *Ibid.*, p. 28.

¹¹ Cons. const., décision n° 2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*.

¹² CODE CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX, « Constitution de 1958 – DDHC – Commentaire article 4 », *Dalloz*.

¹³ RENUCCI Jean-François, *L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*

¹⁴ CEDH, Gde ch., 1^{er} juillet 2014, *S.A.S c. France*, n° 43835/11.

¹⁵ CEDH, 11 juillet 2017, *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, n° 37798/13 ; CEDH, 11 juillet 2017, *Dakir c. Belgique*, n° 4619/12.

¹⁶ CEDH, Gde ch., 1^{er} juillet 2014, *S.A.S c. France*, n° 43835/11, §153.

interdictions. Cette « réprobation européenne »¹⁷ peut expliquer que le « vivre ensemble » y soit consacré selon une définition très restreinte, circonscrite à la dissimulation du visage dans l'espace public. La Cour délimite en effet les exigences minimales de la vie en société au droit « d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble » (§122), prenant en compte que l'État défendeur « considère que le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale » (§122).

Cette approche est discutable dans la mesure où elle consacre, bien qu'indirectement, le droit de chacun à voir le visage d'autrui dans l'espace public. A cet égard, l'opinion en partie concordante des juges Nuberger et Jäderblom, sous l'arrêt *Belcacemi et Oussar c. Belgique* indique : « on peut difficilement prétendre que tout individu ait un droit d'entrer en contact avec d'autres personnes dans l'espace public contre la volonté de celles-ci. Sinon, pareil droit devrait avoir une obligation pour corollaire, ce qui serait incompatible avec l'esprit de la Convention. Si la communication est essentielle pour la vie en société, le droit au respect de la vie privée comprend également le droit de ne pas communiquer et de ne pas entrer en contact avec autrui dans l'espace public – en somme, le droit d'être un "outsider" »¹⁸.

En dépit des critiques dont ces arrêts ont fait l'objet, il convient de souligner que c'est par le prisme d'une définition restrictive, circonscrite à la place du visage dans la société et dans l'interaction sociale, que le « vivre ensemble » est consacré. Son champ d'application est donc extrêmement restreint, parce que limité à un cas précis voire unique : c'est parce que se dissimuler le visage est appréhendé comme une clôture empêchant la possibilité de relations interpersonnelles que l'interdiction est admise¹⁹. L'opinion concordante du juge Spano, à laquelle s'est rallié le juge Karakas, sous l'arrêt *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, insiste fortement sur cette délimitation du vivre ensemble, indiquant notamment que l'arrêt de Grande Chambre *S.A.S contre France* « a une portée et une étendue limitées et les États membres ne peuvent pas l'invoquer directement dans des contextes factuels différents » (§2), et qu'« il est loin d'aller de soi qu'il puisse être juridiquement tenable d'interpréter le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui de manière à y inclure la notion du "vivre ensemble" dans d'autres situations factuelles dans lesquelles l'État souhaite réglementer la conduite humaine et restreint ce faisant les droits garantis par la Convention » (§5)²⁰.

À l'heure de la crise sanitaire et des gestes barrières qu'elle implique, notamment le port du masque, cette définition restrictive du vivre ensemble, circonscrite à la place du visage dans la vie en société, semble devoir évoluer.

II. La nécessaire redéfinition du « vivre ensemble »

Les gestes barrières recommandés dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, et notamment le port du masque, interrogent quant à la notion de « vivre ensemble » telle que consacrée par la Cour européenne des droits de l'Homme (A). Confinés, puis déconfinés mais souvent masqués, à distance les uns des autres, le vivre ensemble n'est pas pour autant remis en question. À partir du contexte sanitaire actuel, une définition positive du « vivre ensemble » pourrait être encouragée (B).

¹⁷ MARGUENAUD Jean-Pierre, « La promotion européenne du "vivre ensemble" comme instrument de lutte contre la dissimulation du visage dans l'espace public », *RTD civ.* 2017, p. 823

¹⁸ v. Opinion en partie concordante des juges Nuberger et Jäderblom sous CEDH, 11 juillet 2017, *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, n° 37798/13, §8 ; idem Opinion en partie concordante des juges Nuberger et Jäderblom sous CEDH, 11 juillet 2017, *Dakir c. Belgique*, n° 4619/12.

¹⁹ Du reste, cette argumentation rappelle singulièrement les développements du Professeur François Saint-Bonnet relatifs à une « citoyenneté renouvelée », v. SAINT-BONNET François, « La citoyenneté, fondement démocratique pour la loi anti-burqa », *Jus Politicum*, n° 7, 2012.

²⁰ Idem dans l'opinion en partie dissidente des juges Nuberger et Jäderblom sous CEDH, 11 juillet 2017, *Dakir c. Belgique*, n° 4619/12.

A. Port du masque et distanciation physique : antinomie du « vivre ensemble »

Deux mesures désormais quotidiennes conduisent à réinterroger la notion de « vivre ensemble » telle que conçue dans la jurisprudence européenne. Gestes barrières, le port du masque et la distanciation physique ont vocation à nous protéger les uns des autres de tout risque de contamination. Si la distanciation physique fait l'objet de recommandations, le port du masque a fait l'objet d'arrêtés municipaux visant à le rendre obligatoire. Ceux-ci ont toutefois rapidement été suspendus par la juridiction administrative²¹.

Outre l'apparente opposition entre d'une part le port du masque et d'autre part le vivre ensemble tel que consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme, il n'est pas inintéressant de noter que, pour suspendre l'arrêté du maire de Strasbourg, le Tribunal administratif a retenu que « les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée. L'obligation du port du masque [...] est donc une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »²². Au regard des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme relatifs aux interdictions française et belges de la dissimulation du visage, dans lesquels le droit à la vie privée n'a pas suffi pour rendre l'interdiction non-conforme à la Convention, cette décision de la juridiction administrative interroge quant à la différence de traitement entre problématiques religieuses et sanitaires. En effet, ce n'est pas le signe – le fait de se dissimuler le visage – mais son origine (religieuse) qui a conduit à l'émergence du « vivre ensemble » comme fondement juridique d'une restriction de liberté. Pour rappel, dans l'arrêt *S.A.S. c. France*²³, la Cour rappelle que « les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée » (§107). Tel est le cas concernant le choix de la coiffure ou des vêtements par exemple. Ainsi, la requête est recevable sur le terrain de l'article 8 de la Convention. Néanmoins, la Cour précise que « cette interdiction est mise en cause par des personnes qui, telle la requérante, se plaignent d'être en conséquence empêchées de porter dans l'espace public une tenue que leur pratique d'une religion leur dicte de revêtir, elle soulève avant tout un problème au regard de la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions » (§108). C'est donc essentiellement sous l'angle de la liberté de religion que la Cour examinera la requête, le droit à la vie privée n'étant étudié que de façon sommaire. Cette position s'explique donc bien par le caractère religieux de la dissimulation du visage, ou plutôt du voile intégral. Comme l'explique Stéphanie Hennette-Vauchez, qui va jusqu'à évoquer une « fétichisation du signe », le signe « n'a pas de sens en soi ; celui-ci est nécessairement et largement coconstruit par le regard de l'observateur. En un sens, seule compte la signification que nous lui prêtons »²⁴.

Ces gestes barrières, et plus spécifiquement le port du masque, fortement recommandé par les autorités dans les lieux clos, semble entrer en contradiction avec la définition restrictive du vivre-ensemble, axée sur la nécessité de voir le visage de l'autre dans l'interaction sociale. La crise sanitaire actuelle démontre que ce n'est pas le signe, mais bien la volonté de vivre ensemble, d'interagir avec l'autre, qui rend possible la vie en société. En témoignent les élans de solidarité

²¹ CE, ord., 17 avr. 2020, n° 440057, *Commune de Sceaux* ; TA Strasbourg, ord., 25 mai 2020, n° 2003058.

²² TA Strasbourg, ord., 25 mai 2020, n° 2003058, pt. 10.

²³ CEDH, Gde ch., 1^{er} juillet 2014, *S.A.S c. France*, n° 43835/11.

²⁴ HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Ce n'est pas cacher son visage qui pose problème, mais certaines formes de dissimulation », *Le Monde*, Tribune, 18 mai 2020.

partout en France et dans le monde, les échanges et les débats sur les réseaux sociaux, le travail des associations,... Le visage apparaît alors comme un élément important, certes, mais pas essentiel à la vie en société, au vivre ensemble. Ces éléments démontrent par eux-mêmes une nécessité, celle de donner une substance à cette notion de « vivre ensemble ».

B. Une définition nécessairement positive du « vivre ensemble »

Redéfinir le « vivre ensemble » ne suppose pas de s'éloigner de la définition initiale, axée sur la vie en société et l'interaction sociale. Ne pas s'enfermer dans une définition restrictive permettrait d'aller plus loin et de donner une substance, ou tenter de donner une substance, au « vivre ensemble ». Plusieurs concepts et développements existent déjà et pourraient nourrir cette définition positive et dynamique du vivre ensemble. Pour ne citer que quelques exemples :

Le Professeur Gérard Gonzalez perçoit dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme un vivre ensemble promu implicitement. Si le « vivre ensemble » retenu pour justifier la prohibition de la dissimulation du visage est explicite, il existe bien un vivre ensemble implicite qui peut être appréhendé comme une composante de la société démocratique, fondée sur le pluralisme et la tolérance. Elle devient alors une « notion régulatrice et libératrice »²⁵ qu'il serait peut-être opportun de consacrer.

Le Professeur François Saint-Bonnet avait quant à lui proposé, comme fondement juridique de l'interdiction de la dissimulation du visage, la notion de « citoyenneté renouvelée »²⁶. Les exigences minimales de la vie en société apparaissent alors comme une composante de citoyenneté renouvelée, établissant un lien profond entre la vie en société et l'appartenance à la communauté politique, notamment dans les sociétés démocratiques. Si cette notion est proposée comme le fondement juridique d'une interdiction, elle peut également être appréhendée de façon dynamique : elle peut être non seulement envisagée comme une borne aux comportements des individus qui s'excluent du corps social, mais aussi s'inscrire dans une démarche préventive, en diffusant les valeurs sociales communes en vue d'en susciter le respect. La connaissance et le respect de ces valeurs favorisent la vie en société et emportent l'adhésion. Cela peut se traduire par la participation aux affaires communes (citoyennes, associations, politiques) et autres activités fédératives.

La notion de fraternité peut également être mobilisée. L'*Appel de 100 personnalités pour une fraternité nationale et universelle* publié en mai 2018, dans lequel le vivre ensemble est mobilisé, donne en effet toute son importance aux relations interpersonnelles. La fraternité est envisagée comme « une invitation à se comporter vis-à-vis des autres citoyens comme dans une fratrie qui accepte inconditionnellement une relation de proximité et d'empathie envers des personnes qui ne se sont pas choisies. C'est un appel à prendre conscience que la Fraternité renvoie à l'interdépendance des membres de la famille humaine »²⁷. Les notions de solidarité et de respect des individus les uns envers les autres sont également invoquées. La décision du Conseil constitutionnel rendue en juillet 2018²⁸, érige quant à elle la fraternité en « principe à valeur constitutionnelle » dont découle « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de régularité de son séjour sur le territoire national » (§88).

Dans cette perspective, le recours au droit souple²⁹, c'est-à-dire aux recommandations, aux préconisations plutôt qu'à l'obligation ou à l'interdiction, doit être favorisé. C'est en ce sens qu'a

²⁵ GONZALEZ Gérard, « La notion de "vivre ensemble" dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à la liberté de religion », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 1/2016, p. 99.

²⁶ SAINT-BONNET François, « La citoyenneté, fondement démocratique pour la loi anti-burqa », *op. cit.*

²⁷ *Appel* est accessible sur le site <https://www.ouest-france.fr/reflexion/point-de-vue/tribune-100-personnalites-lancement-un-appel-pour-une-fraternite-nationale-et-universelle-5760191>

²⁸ Cons. const., déc. n° 2018/717/718 QPC du 6 juillet 2018, *Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger*.

²⁹ Sur la notion de droit souple, v. THIBIERGE Catherine, « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », *RTD civ.* 2003, p. 599.

statué le Tribunal administratif de Strasbourg en privilégiant « le civisme à l'obligation »³⁰. C'est en ce sens que s'inscrivent plusieurs mesures sanitaires comme le port du masque ou la distanciation physique. Cet appel à la responsabilité individuelle, au civisme, permet de rappeler à chacun qu'il est responsable de son comportement et de ses conséquences sur autrui³¹.

³⁰ DOEBELIN Vincent, « Port du masque obligatoire à Strasbourg : le juge des référés préfère le respect de la vie privée à la liberté d'aller et venir ! », *JCP A* 2020, act. 311.

³¹ Une telle approche permettrait de rompre avec le discours guerrier initialement adopté par le Président Emmanuel Macron, qui « ravale le citoyen au rang de sujet impuissant », v. SAINT-BONNET François, « Covid-19 : le discours guerrier est une erreur », *Le Figaro*, 16 avril 2020.